

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 03/04/2020

REFERENCE : MINSANTE N°57

OBJET : TRANSPORT DES DASRI ET MODALITÉS DE PROTECTION DES PERSONNELS DE COLLECTE DES DÉCHETS

Pour action ☒

Pour information ☒

- POUR ACTION ET INFORMATION -

Mesdames et Messieurs,

Vous trouverez ci-dessous des éléments sur le sujet du transport de DASRI qui sont utiles à relayer notamment auprès des établissements de santé (point 1) et des éléments relatifs aux modalités de protection des agents de collecte des déchets ménagers et DASRI (point 2) à relayer auprès des opérateurs de collecte.

D'autres questions formulées par vos équipes sont en cours de traitement.

1. TRANSPORT de DASRI (éléments préparés en lien avec la mission transport de matières dangereuses du MTES)

Le transport de DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) affectés au numéro ONU 3291 est soumis aux exigences de formation des personnels de conduite mentionnées aux dispositions du chapitre 8.2 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

L'arrêté du 29 mai 2009 (dit arrêté TMD) prévoit à son article 23 que des dérogations individuelles à titre temporaire peuvent être délivrées pour des opérations de transport sur le territoire national.

Le contexte actuel pouvant générer des tensions quant à la disponibilité de conducteurs formés au titre du 8.2 de l'ADR, la possibilité de déroger aux prescriptions réglementaires peut être envisagée. Dans ce cadre, les établissements de soins souhaitant en bénéficier peuvent formuler leurs demandes auprès de la Mission du Transport de Matières Dangereuses à l'une des adresses de courriel suivantes:

jean-michel.piquion2@developpement-durable.gouv.fr

claud.pfauvadel@developpement-durable.gouv.fr

2. Modalités de protection des personnels de collecte des déchets, en particulier des DASRI, au cours de l'épidémie de Covid-19

Le 1^{er} juillet 2011, le HCSP avait rendu un avis relatif à la stratégie à adopter concernant le stock d'Etat de masques respiratoires en cas d'émergence d'un agent infectieux transmissible par voie respiratoire. Cet avis identifie les professionnels de la collecte et du traitement des déchets parmi les professions prioritaires devant bénéficier d'un masque de type FFP2.

Cet avis s'appuyait sur les données disponibles pour les virus de la grippe aviaire et du SRAS, en 2011. Il y est notamment précisé que *« Ces données sont variables d'un virus à l'autre et d'une population à l'autre et peuvent évoluer dans le temps. Surtout la connaissance relative à un phénomène épidémique est évolutive. Il faut donc prévoir que les recommandations puissent elles aussi évoluer rapidement, en particulier quand les données scientifiques s'affinent. »*

L'avis du HCSP du 31 mars 2020, en s'appuyant sur les récentes données scientifiques relatives au virus SRAS-CoV-2, en particulier les modalités de transmission de ce virus et sa stabilité dans l'environnement, fait état de recommandations concernant les modalités de protection des personnels de collecte des déchets au regard de ce nouveau virus

Ainsi, dans son avis du 31 mars 2020 ci-joint, le HCSP s'appuyant sur les données scientifiques à date relatives au SRAS-CoV-2, a tenu compte des éléments relatifs au maintien de l'infectiosité du SRAS-CoV-2 dans l'environnement, à l'inactivation du SARS-CoV-2, aux modalités de transmission du SARS-CoV-2 et a tenu compte des conditions d'exposition des agents de la collecte et du tri des déchets.

Ainsi, le HCSP estime que **« Les voies de transmission principales du SRAS-CoV-2, c'est-à-dire interhumaine, par contact étroit, par l'intermédiaire de gouttelettes respiratoires (particules de diamètre supérieur à 5-10 µm) et par contact indirect, manuporté, avec des surfaces et objets fraîchement contaminés par les gouttelettes ne justifient pas le port d'un masque en conditions professionnelles pour les agents de collecte et de tri des déchets. Le port d'un masque pourrait par ailleurs, être difficilement toléré dans la durée du fait des efforts physiques au cours du travail et pourrait conduire au relâchement des gestes barrières classiques. Le médecin du travail peut être amené à proposer un masque pour d'autres sources d'exposition professionnelle. »**

Afin de protéger les agents de collecte et de tri des déchets, le HCSP recommande :

- **De respecter, pour les agents de collecte et de tri des déchets, les mesures barrières destinées à empêcher la transmission interhumaine du SARS-CoV-2** : notamment la distance de sécurité physique d'au moins 1 mètre entre les personnes ainsi que l'hygiène régulière des mains, comprenant le lavage des mains avec de l'eau et du savon et à défaut l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique ;
- **De maintenir les moyens de protection habituels (port de gants et de tenue de travail adaptée) pour les agents assurant la collecte (ripeurs) et le tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective ;**

En particulier, le HCSP, faisant référence à son avis du 19 mars dernier relatif aux déchets produits par les personnes infectées ou susceptibles d'être infectées par le SARS-CoV-2, rappelle que le double emballage des déchets et la durée d'entreposage de 24 heures permettent de réduire fortement la viabilité du coronavirus

et l'exposition des agents de la collecte et du tri des déchets ménagers. Des mesures de protection supplémentaires ne sont pas préconisées dans ces conditions professionnelles.

- **De maintenir les moyens de protection habituels (port de gants et de tenue de travail adaptée) pour les agents de la collecte des DASRI.**

En particulier, le HCSP rappelle que le conditionnement des DASRI dans des emballages homologués, munis d'une fermeture définitive, constitue une barrière physique vis-à-vis de l'exposition des professionnels assurant la collecte et le traitement des DASRI. Il est une garantie de sécurité tout au long de la filière d'élimination. Des mesures de protection supplémentaires ne sont pas préconisées dans ces conditions professionnelles.

Pr. Jérôme Salomon

Directeur Général de la Santé

Signé